

Annexe

Annexe pour les RÉRI établis en Colombie-Britannique

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au RÉRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au RÉRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux RÉRI immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au RÉRI.

2. Retraits

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité des fonds en dépôt dans votre RÉRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) à condition que la valeur totale des fonds en dépôt dans vos RÉRI, FRV et régimes de retraite à cotisations déterminées n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait.

Autres dispositions :

- a) Si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RÉRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RÉRI initial.
- b) Vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre RÉRI autogéré Scotia, à condition que la valeur de ce RÉRI n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre RÉRI autogéré Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le RÉRI ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RÉRI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Déclaration de fiducie relative au RÉRI. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RÉRI initial.

3. Transferts

Avant de transférer les fonds de votre RÉRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

Nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du régime dans lequel les fonds sont transférés, ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés.

4. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre RÉRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre RÉRI autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

5. Dispositions successorales

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au RÉRI ne s'appliquent pas si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans le RÉRI.